

# PPWR

## Le règlement européen sur les emballages, expliqué simplement

CE QUI CHANGE POUR VOS EMBALLAGES  
PROFESSIONNELS (B2B), ET COMMENT  
VOUS Y PRÉPARER SEREINEMENT

twi)ce



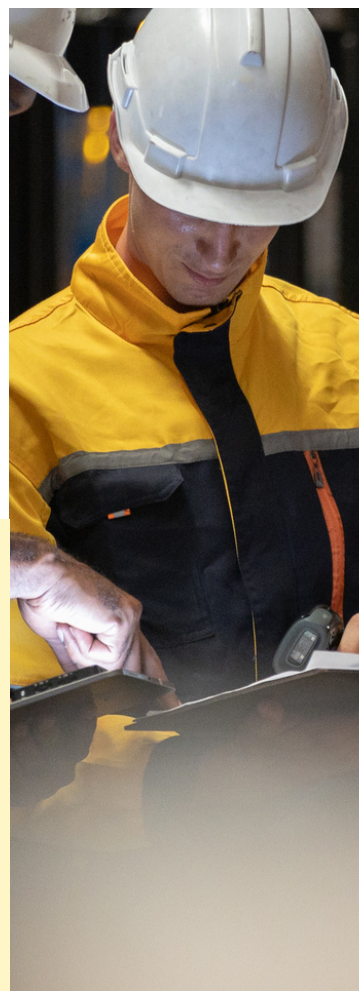
# PPWR

## Le règlement européen sur les emballages, expliqué simplement

À partir du **12 août 2026**, une nouvelle règle du jeu s'applique dans toute l'Europe : le PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation). Ce règlement remplace l'ancienne directive de 1994 et s'impose directement en droit français, sans transposition dans des textes nationaux.

### Concrètement, pour vous :

Vos emballages, y compris les palettes, cartons et films qui circulent entre professionnels et restent invisibles pour le consommateur final, devront être **conçus, documentés et étiquetés selon des règles communes à toute l'Union Européenne**.



### Bonne nouvelle :

Ce que vous préparez pour votre mise en conformité PPWR servira également votre conformité REP (Responsabilité élargie du producteur), et inversement.

On vous explique tout.



# 01

## PPWR vs REP emballages professionnels : quelle différence ?

Le règlement PPWR et la REP sur les emballages professionnels (**qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027**) sont deux textes interdépendants et dont l'entrée en vigueur est prochaine :



### LE RÈGLEMENT PPWR FIXE LES OBJECTIFS À ATTEINDRE ET LES RÈGLES DE CONCEPTION POUR Y PARVENIR :

emballage recyclable, moins de substances à risque, taux de contenu recyclé, réemploi, étiquetage. Il prévoit un régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour couvrir l'ensemble des coûts de gestion des déchets d'emballages. Le règlement européen (UE 2025/40), est applicable directement dans les 27 pays, pour tous les emballages, ménagers comme professionnels.



### LA REP EMBALLAGES PROFESSIONNELS FINANCE LES OPÉRATIONS DE RÉEMPLOI ET DE RECYCLAGE UNE FOIS L'EMBALLAGE DEVENU DÉCHET

Le dispositif français a été institué par le décret du 17/11/2025, issu de la loi AGECE, et concerne les emballages professionnels mis sur le marché en France. Leur fin de vie est financée notamment via une éco-contribution versée à un éco-organisme agréé comme Twiice.

## BON À SAVOIR

Ce que vous mettez en place pour la REP sert aussi vos objectifs PPWR et inversement.

Un emballage bien conçu au sens du PPWR (recyclable, allégé, avec du contenu recyclé) vous coûtera progressivement moins cher au titre de la REP, grâce aux éco-modulations qui récompensent les emballages les plus vertueux.



**EN CLAIR :** le règlement PPWR, s'impose aux états membres et fixe les objectifs et les règles de conception ; le décret organise la filière REP EPRO sur le territoire national. Vous pouvez être soumis aux deux à la fois, sans contradiction.



## 02 | Qui est concerné, et pour quels emballages ? (Art. 2 et 3)



**Vous êtes concerné si...** vous fabriquez, importez, distribuez ou mettez sur le marché des emballages ou des produits emballés en union européenne. Peu importe votre secteur ou la taille de votre entreprise : le PPWR s'applique.



**Quels emballages, concrètement ?**  
Tous, sans exception de matériau, sous réserve des exemptions prévues : l'emballage de vente, l'emballage de regroupement et l'emballage de transport (certains emballages de transport peuvent toutefois être requalifiés en regroupement selon leur usage), palettes et caisses comprises.



**Qui porte la responsabilité ?**  
Le règlement PPWR distingue deux rôles : le **fabricant**, qui conçoit ou fait concevoir l'emballage, garantit sa conformité aux règles de durabilité, d'étiquetage (Art. 5 à 12), etc. ; le **producteur**, au sens large (fabricant, importateur ou distributeur qui met l'emballage à disposition sur le territoire national), finance sa fin de vie au titre de la REP. Une même entreprise peut endosser les deux rôles à la fois. Petite subtilité utile à connaître : si vous distribuez ou cédez sous votre propre marque, ou si vous modifiez un emballage existant, vous devenez vous-même « fabricant » aux yeux du règlement — avec toutes les obligations qui vont avec.

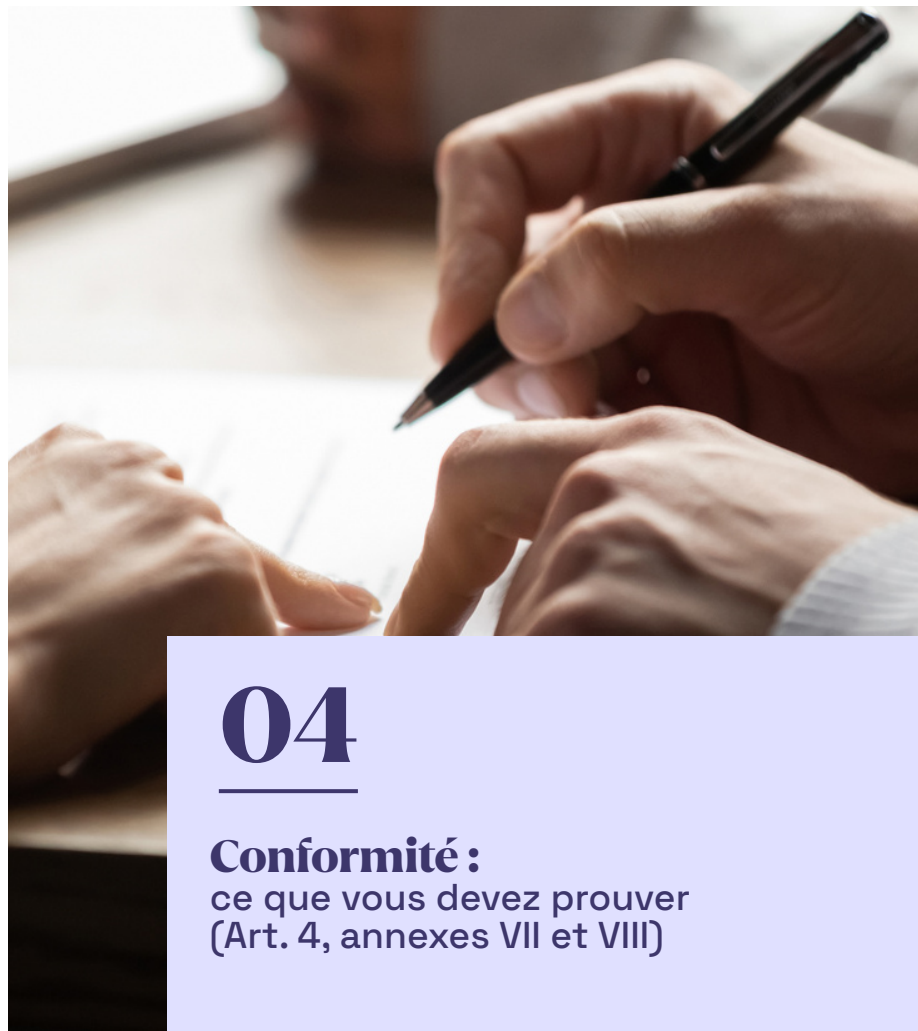
# 03

**Concevoir,  
fabriquer,  
recycler :**  
ce que vos  
emballages  
devront  
respecter  
(Art. 5 à 12)

| Art.   | Ce que dit le règlement                                                                                                                                                     | Ce que ça change pour vous                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Echéance                                                                                                                   |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 5 | <b>Contrôler et limiter les substances à risque</b> dans vos emballages (métaux lourds, PFAS pour le contact l'alimentaire).                                                | Le bon réflexe : Vérifier la présence de substances à risque, ou interrogez vos fournisseurs, et anticipez dès maintenant les substitutions si besoin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>12/08/2026</b>                                                                                                          |
| Art. 6 | <b>Vos emballages devront être pensés pour être recyclables</b> et évalués selon leur classe de performance (de A à C, voire « techniquement non recyclable »).             | Dès publication des actes délégués définissant les méthodes d'évaluation au plus tard le 1er janvier 2028, faites évaluer vos références actuelles : viser au moins la classe C vous évite une mauvaise surprise en 2030.<br><u>Bon à savoir</u> : Au plus tard en 2029, soit 18 mois après la publication des actes délégués définissant les méthodes d'évaluation, les écocontributions seront modulées selon les classes de performance.                          | <b>Au plus tard le 01/01/2030, les emballages qui ne relèvent pas des classes A, B ou C ne pourront être mis en marché</b> |
| Art. 7 | <b>Une part minimale de plastique recyclé devra entrer dans la composition de vos emballages plastique</b> : de 10 à 35% en 2030 selon les caractéristiques des emballages. | Sécurisez dès maintenant vos sources de matières recyclées ou emballage recyclé : la demande va augmenter partout en Europe.<br>Sur MyRecycledContent vous pouvez trouver un listing d'emballages incorporant de la matière recyclée et être mis en relation avec des fournisseurs. <u>Bon à savoir</u> : dès 2027, une prime à l'incorporation sera proposée pour inciter à l'incorporation de contenu recyclé. Les éléments de preuve sont en cours de définition. | <b>Au plus tard le 01/01/2030, les emballages devront comprendre une part de contenu recyclé</b>                           |
| Art. 8 | <b>Les performances des plastiques biosourcés</b> pourront être encadrées, sans objectif chiffré à ce stade.                                                                | Pas d'urgence ici : suivez les prochaines publications de la Commission.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Veille recommandée</b>                                                                                                  |

|                |                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                      |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Art. 9</b>  | Il appartient aux Etats membres de décider des formats d' <b>emballages compostables</b> sur leur territoire. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                      |
| <b>Art. 10</b> | <b>Moins de vide, moins de suremballage</b> : vos emballages doivent être ajustés au plus près.               | Réexaminez le dimensionnement et la conception de vos emballages, tous formats et matériaux confondus.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>01/01/2030</b>                                                                                                                    |
| <b>Art. 11</b> | Un emballage réutilisable (ou réemployable) doit désormais répondre aux 9 critères définis à l'article 11.    | Étudiez le passage à des palettes ou caisses réutilisables, et pensez au système de collecte qui va avec. Rapprochez-vous des systèmes de réemploi pour réaliser des diagnostics de substitution.<br><u>Bon à savoir</u> : 1/ Twiice finance votre diagnostic réemploi ainsi que la mise en place d'actions ciblées dans votre entreprise et vous proposera prochainement une liste d'acteurs référencés. 2/ S'ils respectent ces critères, les emballages réutilisables feront l'objet d'une éco-modulation de 50%, dès 2027. | <b>Depuis le 11/02/2025</b>                                                                                                          |
| <b>Art. 12</b> | Un étiquetage harmonisé est requis pour faciliter le tri et le réemploi.                                      | Anticipez la refonte de vos packagings et des supports numériques associés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Par exemple :<br><b>12/02/2027 : symbole REP</b><br><b>12/08/2028 : étiquette composition</b><br><b>02/2029 : étiquette réemploi</b> |

Retrouvez le texte complet et les précisions officielles sur [economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr).



## 04

### **Conformité :** ce que vous devez prouver (Art. 4, annexes VII et VIII)

DÈS LE 12 AOÛT 2026,  
VOUS NE POURREZ METTRE SUR LE  
MARCHÉ QUE DES EMBALLAGES  
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE  
ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ.  
CONCRÈTEMENT, AVANT LA MISE  
SUR LE MARCHÉ, VOUS DEVREZ :

- i mettre en place un contrôle interne permettant d'attester que l'emballage satisfait aux exigences des articles 5 à 12 ;
- i constituer une documentation technique (fiches techniques, déclarations de conformité, résultats d'essais fournis par vos fournisseurs) ;
- i établir sous votre propre responsabilité une déclaration UE de conformité (DoC), à tenir à jour.

Pour vous accompagner dans cette démarche, Twiice mettra prochainement à votre disposition un guide pratique dédié à cette déclaration (DoC).



## 05 | Les grandes échéances à prévoir

- **11/02/2025 :**  
le règlement entre en vigueur.
- **12/08/2026 :**  
il s'applique concrètement (par exemple : restriction PFAS alimentaires, obligations documentaires).
- **12/02/2027:**  
le symbole REP en marquage numérique peut s'appliquer ;  
c'est aussi la date limite imposée à chaque état membre,  
pour fixer les sanctions en cas de non-respect du règlement.
- **01/01/2030 :**  
place à la recyclabilité obligatoire (classe C minimum), au taux  
de PCR minimal et au taux maximal d'espace vide  $\leq 50\%$ .
- **2035-2040 :**  
les exigences se renforcent : recyclage à l'échelle, quotas  
de réemploi, contenu recyclé.



# 06

## Sanctions

Ce que vous risquez (PPWR et REP)



CÔTÉ  
PPWR

en cas de non-conformité (déclaration UE absente ou documentation insuffisante), l'autorité de surveillance du marché peut imposer une mise en conformité, puis interdire la mise à disposition, ordonner le retrait ou le rappel de l'emballage. Les États membres doivent fixer leurs sanctions nationales au plus tard le 12 février 2027 (amendes notamment pour le non-respect des articles 24 à 29).

À ce stade, aucune sanction PPWR n'est encore en vigueur en France. Les douanes peuvent aussi bloquer l'entrée de lots d'emballages importés non conformes.



CÔTÉ  
REP

**à partir du 1er janvier 2027**, un producteur qui ne respecte pas ses obligations s'expose à une amende pouvant atteindre 7 500 € par unité ou tonne mise sur le marché, une astreinte journalière de 20 000 €, et une amende supplémentaire de 30 000 € en cas de défaut d'enregistrement ou de déclaration erronée.

## Le conseil de Twiice : N'attendez pas la dernière minute pour passer à l'action !



[contact@twiice.org](mailto:contact@twiice.org)



+33 (0)9 70 25 60 11  
(appel non surtaxé)



Cartographiez vos emballages professionnels, échangez avec vos fournisseurs sur la recyclabilité, et budgetez vos investissements d'éco-conception avant que 2030 n'arrive à grands pas.

**Nos experts vous accompagnent dans toutes vos démarches liées à la REP. Contactez-nous !**



*Source : Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages - articles 2 à 12 (JO L, 22.01.2025)*